

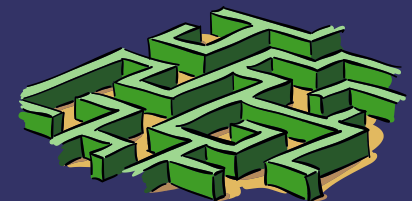
Les actes notariés : source généalogique privilégiée
C'est l'acte roi pour le généalogiste car il indique le plus souvent l'ascendance des époux, et bien sûr d'autres individus (frères, oncles, beaux frères etc...)

Tous les futurs époux scellent un contrat devant notaire : c'est ce contrat qui vaut mariage, la cérémonie religieuse en étant la solennisation. Le mariage devra être consommé après la cérémonie religieuse.

Le mariage met fin à la puissance paternelle sur son fils ou sa fille.

Les clauses principales en sont :

- le consentement des ayant droits de la famille : parents, frères, beaux-frères, oncles etc..**
- les modalités du dot ou verquière. Le dot est donné en propriété à l'épouse qui en remet l'usufruit à son mari contre quittance. Il devra lui être restitué ou à ses héritiers. Les biens dotaux ne peuvent être aliénés qu'avec le consentement des deux époux. Il est octroyé pour solde des droits paternels, maternels ou fraternels de l'épouse sur les biens de sa famille de naissance.**



Les actes notariés source généalogique privilégiée

- éventuellement une donation du père à son fils ou à sa fille, ou bien d'un oncle ou même le maître ou la maîtresse de l'un des conjoints.
- une clause d'indemnité (**augment dotal**) en cas de décès de l'un des époux. En général, l'indemnité due à l'époux survivant est moitié de celle due à l'épouse.

Les témoins sont souvent des personnes ayant un intérêt au mariage.

Dans quelques cas, le contrat ou pacte est rédigé après la cérémonie religieuse.

Les quittances de dot sont aussi intéressantes car elles font souvent intervenir d'autres individus.

Nous allons étudier un contrat de mariage

**AD34 2E70/131 f8 Me Guillaume DELANGLADE
notaire de Pignan**

en soulignant les expressions d'usage qui se retrouvent avec peu de variantes dans tous les contrats du XVI° au XVIII°.

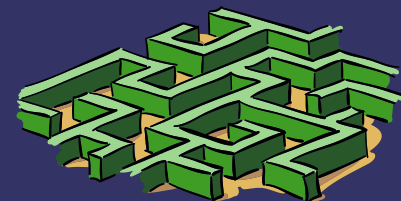
MCG Gometz le Châtel 2020 atelier de généalogie Paul ALMERAS



Les actes notariés source généalogique privilégiée

Mariage de pierre alben & catherine
nongarette

c. Aujourd'hui huitiesme auis mil six cent soixant
huit auant midy regnant &^{as} au lieu de pignas -
doye de mont^{co} pardenam moy no. royal soubr^{ne} presens
la souuente bae nommee, Comme ainsy soit qua l'homme
en gloire de dieu mariage a est traict par parole de futur
Entre pierre alben fil de feux anthoine alben & de Jeanne
azemare mariee d'habitant du lieu de saint georges diocese
de mont^{co}. d'unesart, Et souuente fille Catherine nongarette
fille legitime & naturelle de iustienne nongaret &
de Jeanne femme enuore viuante mariee sans d'uz
pignas d'autre, procedant la fianore au present mariage



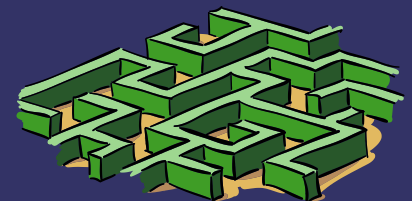
Les actes notariés : source généalogique privilégiée

pignar d'autre, procedant les fiances au present mariage
du vouloir constantem le present scauoir les ailliez —
de daniel alfen son frere. m^{re}. Jean alfen procureur Jurid^{ic} —
Jean, bartrand, et philip et angouine yrlaides son courrin —
fulcrand yrlaides son oncle, le lay nougarette, delay formice
sa mere Jacques nougaret son frere, Jean coupiac son oncle
Jean barral son beau frere. Et auoir leu parance le amice
icy presentem le assemblement de la bougre oue promise le promettem
soy prendre se exposer de legitime mariage les auoir
prealablement publice Inuant l'ordonnance de faire de nosse
Sainte mere l'eglise catholique apostolique Romaine a
la premiere requisition. deluy deux, apcy de touce despaux —
domagez Antverz, Et poule support de chascun de mariage



Les actes notariés : source généalogique privilégiée

... que apostolique Romaine a -
la premiere requisition. De luy deux, a peine de tout despaire -
domage & Antevet, Et pour le support des charges de mariage
que doi venir de droit du cost de fille **constitue** & la personne
lay Jeanne femme mere laquelle de luy bon gre tant &
son nom propre que comme **substitue** d'uy feu noyaret



Les actes notariés : source généalogique privilégiée

9

Son mary a donné et constitué dot & dotal quicquid a lay
Catherine Hongarete sa fille future fiancée Scanois du
Cet dny Hongarete son mary pour son droit paternelz la
somme de cinquante liures, & d'ou c'est propre & par
pour son droit maternel la somme de cin cinquante
Liures en un coffre bois noy & de valens de douze liures
faisant tout la somme de deux cens liures & lay coffre
payable le jour de nuptes, moyennant quoy lay fiancée
Sera tenue de quitter & renonc comme de presant elle quitte
& renonc a lay femme sa mere tout droit paternel &



Les actes notariés : source généalogique privilégiée

matoueh Droick & legitime Supplément de l'el & au bar
quelconque sans préjudice luy faire Jamais au bar demande
ny aux siens aladuenio, Demeurant d'accort les parties
que lors de ce payement les fiances s'adont connue a promis -
Ce recognoisse & incorporas le tout sus la biens presance de
aduenio pour esbe attens a la femme & rendre a cad
restitution a quy de droit appartient, Et parant support
fiance adenda auant la fiancée il luy adonné par croy-
s augment dotal a padomatios deube vif la somme de
cent liours ensemble touttes les habits bagues Joyaux que
faisa pendant auo mariage, & au contraire venant luy



Les actes notariés : source généalogique privilégiée

faita pendant luo mariage, Et au contraire venant luy
francee ad ead auant son fiance' l'eluy adonné par croy
Augmant dotal la somme de cinquante livres payables
par l'habitant du parrouran au surinam unay apres le?
deni, Et pour tout dessus faire luy gauder a observer
les g parties d'eluy, comme la courne ou respectivement
oblige cy dessus tous luo biens presens & aduenir
quont soubsmis aux rigors de la cour de Monsieur



